



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

exonération

Question écrite n° 31670

Texte de la question

M. Jean-Marc Nesme appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sur le problème relatif à l'absence d'exonération d'impôt et de droits de succession des indemnités versées aux victimes de pathologies liées à l'exposition à l'amiante, indemnités versées par le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA). Cette situation injuste est également paradoxale et incohérente dans la mesure où les indemnités versées aux personnes contaminées par le sida ou par la maladie de Creutzfeldt-Jakob bénéficient d'un cadre d'exonération (art. 775 bis du code des impôts). Il ne peut pas y avoir, en la matière, deux poids et deux mesures. De plus, le versement des dites indemnités a le même fondement juridique, à savoir la reconnaissance de la responsabilité de l'État dans ces fléaux. L'État ne peut donc pas récupérer par le biais de l'impôt et des droits de succession une partie des indemnités dont il a reconnu le bien-fondé. En conséquence, il lui demande de bien vouloir appliquer au profit des bénéficiaires du FIVA le cadre d'exonérations prévues à l'article 775 bis du code général des impôts.

Texte de la réponse

L'article 775 bis du code général des impôts prévoit la déduction de l'actif net de succession, pour leur valeur nominale, des indemnités versées ou dues aux personnes contaminées par le VIH soit à la suite d'une transfusion, soit dans l'exercice de leur activité professionnelle, et aux personnes contaminées par la maladie de Creutzfeldt-Jacob soit à la suite d'un traitement par hormone de croissance extraite d'hypophyses humaines, soit par la contamination probable par l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine. Ces dispositions ont un caractère dérogatoire et exceptionnel qui a nécessité l'intervention du législateur. La situation des victimes de l'amiante est différente. En effet, elle ne se limite pas aux seules personnes atteintes d'une maladie provoquée par l'amiante mais concerne également les personnes ayant eu un contact prolongé à l'amiante au cours de leur activité professionnelle. La diversité de ces situations implique la mise en place de modalités d'indemnisation diverses versée soit sous la forme d'un capital, soit sous la forme de rentes. Dans ces conditions, une extension du dispositif prévu par l'article 775 bis du code précité ne constituerait pas une réponse adaptée. Enfin, s'agissant des personnes qui ont été durablement exposées à l'amiante au cours de leur activité professionnelle, il est rappelé que l'indemnité de départ versée dans le cadre du dispositif de cessation anticipée d'activité institué par l'article 41 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 (« préretraite-amiante ») est exonérée d'impôt sur le revenu, ainsi que de l'ensemble des prélèvements assis sur les salaires, notamment des cotisations de sécurité sociale, de la CSG et de la CRDS.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marc Nesme](#)

Circonscription : Saône-et-Loire (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31670

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 13 janvier 2004, page 202

Réponse publiée le : 24 février 2004, page 1398